

DECISION DU MAIRE N°22-82 PORTANT FIXATION D'UN TARIF POUR LES VENTES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU l'article L 2122-22-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

CONSIDERANT que la Ville de Falaise reçoit régulièrement des exposants, dans le cadre de vente ambulante, sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de tarif spécifique pour ces occupations du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif d'occupation du domaine public, par mètre linéaire et par jour, pour les ventes ambulantes ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le tarif d'occupation du domaine public pour les ventes ambulantes est fixé comme suit :

Vente ambulante sur le domaine public 1,75 € / mètre linéaire et par jour

ARTICLE 2:

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 07 novembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

M. Hervé MAU

014-211402581-20221107-22-82-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2022 Notification : 18/11/2022

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS

& NOTIFIEE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.